

# AVENANT INTERPRÉTATIF DU 20 DÉCEMBRE 2005 A L'ACCORD NATIONAL DU 22 JANVIER 1985 SUR LES OBJECTIFS ET LES MOYENS DE LA FORMATION DANS LA MÉTALLURGIE

Les signataires sont convenus de ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Les parties signataires, constatant les évolutions survenues dans la terminologie employée en matière de formation professionnelle, ont décidé, par le présent avenant interprétatif, et afin de faciliter la lecture et l'application de l'accord national du 22 janvier 1985 sur les objectifs et les moyens de la formation dans la métallurgie, d'explicitier les termes dudit accord au regard des évolutions en question.

### Article 1<sup>er</sup>

I – A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'accord national du 22 janvier 1985 sur les objectifs et les moyens de la formation dans la métallurgie, la référence à l'accord national de la métallurgie du 21 juillet 1975 sur la classification ne doit pas être regardée comme limitant les effets de l'accord du 22 janvier 1985 aux mensuels. Les parties confirment, en tant que de besoin, que les dispositions en vigueur de l'accord du 22 janvier 1985 visent l'ensemble des salariés de la branche.

II – Les parties signataires précisent comme suit le sens des termes utilisés dans l'article 2 de l'accord national du 22 janvier 1985, au regard des termes utilisés, par les dispositions législatives et conventionnelles postérieures en vigueur, relatives au plan de formation de l'entreprise.

A – Relèvent de l'obligation légale d'adaptation des salariés au poste de travail, qui incombe à l'employeur, les actions de formation visées au paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord national du 22 janvier 1985, qui, dans le cadre des évolutions technologiques et structurelles de l'entreprise, ont pour objectif de faciliter, par une formation d'adaptation, l'accès des salariés à un premier emploi ou à un nouvel emploi.

B – Sont considérées comme ayant pour objet le développement des compétences du salarié les actions de formation visées par l'article 2 de l'accord national du 22 janvier 1985 et entrant dans les deux catégories suivantes :

#### *1° Formation promotionnelle*

- actions de promotion telles que définies par l'article L. 900-2, 3°, du code du Travail ; elles ont pour objet de permettre au salarié d'acquérir une qualification plus élevée ;
- actions de formation qualifiantes ; elles ont pour objet de permettre au salarié l'acquisition d'un certificat de qualification professionnelle figurant sur la liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie, d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ;
- actions de formation relevant des dispositions du paragraphe 1-1 de l'article 2 de l'accord national du 22 janvier 1985.

*2° Formation de perfectionnement ou de prévention*

Dans le cadre des évolutions technologiques et structurelles de l'entreprise :

- actions ayant pour objectif de maintenir ou de parfaire le niveau de compétence des salariés nécessaire à leur emploi ; il s'agit d'actions de prévention qui, conformément à l'article L. 900-2, 4°, du code du Travail, sont destinées à préparer les salariés dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre de leur entreprise, soit en dehors de celle-ci ;
- actions ayant pour objectif d'accroître l'adaptabilité des salariés et leurs possibilités d'évolution professionnelle ; il s'agit d'actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, qui, conformément à l'article L. 900-2, 6°, du code du Travail, ont pour objet d'offrir aux salariés les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

**Article 2**

Le présent avenant, établi en fonction des conditions économiques connues à la date de sa conclusion, a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du même code.